



Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), en particulier l'article 41 faisant référence au libre choix de l'hôpital et au financement des traitements hospitaliers ;
vu la loi sur les établissements et institutions sanitaires (LEIS) du 13 mars 2014, en particulier l'article 12 sur la rémunération des hospitalisations extracantonales ;
vu la section 2 de l'ordonnance du 22 novembre 2017 sur les hospitalisations hors canton ;
vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 23 mars 2016 fixant la part cantonale pour les prestations hospitalières ;
vu la décision du Conseil d'Etat du 23 mars 2016 arrêtant les mesures permettant de rétablir l'équilibre des finances cantonales, en particulier le numéro 253 sur l'adaptation du tarif de référence pour les hospitalisations hors canton résultant du libre choix de l'hôpital ;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture,

le Conseil d'Etat d é c i d e

de fixer de manière définitive les tarifs de référence 2024 suivants, pour les hospitalisations hors canton en application de l'article 41 alinéa 1bis LAMal :

Catégorie de prise en charge	Structure tarifaire	Tarif de référence 2024 à 100%
Soins somatiques aigus, y compris soins palliatifs et réadaptation paraplégique	SwissDRG	CHF 8'950.-
Psychiatrie (psychogériatrie, psychiatrie adulte, pédopsychiatrie)	TARPSY	CHF 642.-
Réadaptation	ST Reha	CHF 648.-

La participation du canton du Valais aux prestations hospitalières (traitements stationnaires) pour les habitants du canton du Valais est fixée à 55% pour l'année 2024.

La présente décision entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Séance du

20 DEC. 2023

Pour copie conforme,
La Chancelière d'Etat



Distribution 3 extr. DSSC
1 extr. ACF
1 extr. IF